

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAVAGO Building Solutions France

BP 20
67410 DRUSENHEIM

Références : 0006700570/AD/CE
Code AIOT : 0006700570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement RAVAGO Building Solutions France implanté 8 route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se fait dans le cadre de l'examen de l'étude de danger.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAVAGO Building Solutions France
- 8 route de Herrlisheim - B.P. 20 - 67410 DRUSENHEIM
- Code AIOT : 0006700570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ravago exploite des installations d'extrusion, d'expansion et de refroidissement de plaque de polystyrène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	EDD	Lettre du 23/09/2022, article 7.5.4	/	Sans objet
2	stockage de palettes	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46	/	Proposition d'APC pour réglementer le stockage de bois temporaire

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Salle de contrôle commande	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a formalisé ses réponses aux questionnements de l'inspection sur son étude de danger (EDD), une modification de l'EDD est attendue. Les rayons des phénomènes dangereux présentés dans l'EDD englobent la salle de commande. Il convient que l'exploitant vérifie que celle-ci est protégée contre les effets accidentels.

L'inspection a constaté un stockage de palettes dans une aire dédiée au stockage de produit finis. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une note de modélisation montrant que les effets accidentels de ce stockage n'induisaient pas des effets aggravants sur les autres installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EDD

Référence réglementaire : Lettre du 23/09/2022, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Réponses aux questions posées après examen de la mise à jour de l'EDD
Constats : L'exploitant a présenté ses réponses par courriel le 16/10/2022. Les réponses ont été balayées en séance. Il en ressort que l'étude de danger sera modifiée sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - comptabilisation du personnel des deux autres entités du site : le personnel de ces deux entreprises n'est pas à compter en tant que tiers dès lors qu'il existe un POI commun entre les différentes sociétés - situation des phénomènes dangereux dans la matrice maîtrise des risques : les phénomènes dangereux ISO 2 Therm et ISO 2 Sup seront décalés d'une case vers la droite dans la grille de criticité étant donné qu'il manque une mesure de maîtrise des risques pour pouvoir inscrire ces phénomènes dangereux dans la case de probabilité la plus faible selon la circulaire du 10/05/2010. Ces modifications n'engendrent aucune conséquence sur les mesures de maîtrise des risques ou l'acceptabilité du site dans son environnement. Par ailleurs, la fiche reflexe XPS1.2 du plan d'opération interne sera modifiée pour décrire plus précisément la mise en place des rideaux d'eaux et des lances monitor de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : stockage de palettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de palettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'arrêté préfectoral recense uniquement 2000 m³ de carton stocké dans un hall pour la rubrique 1530. Le jour de l'inspection, il est fait état d'un stockage important de palettes de bois d'environ 2000 m³ sur l'aire de stockage Sf-ST4. L'exploitant explique qu'il a changé de technologie pour son palettisage, des plots en plastiques sont dorénavant positionnés sous les palettes. Les anciennes palettes bois sont regroupées à un même endroit depuis août 2022. L'exploitant compte les évacuer au fur et à mesure vers le site allemand voisin Ravago sur une période d'un an. Il n'a pas trouvé de solution financièrement viable pour les évacuer en une seule fois.

L'exploitant n'a pas transmis de notice d'information pour indiquer cette modification ni l'estimation de phénomènes dangereux générés par ce stockage. L'exploitant a transmis à l'inspection le 16/11/2022 les documents nécessaires

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : APC pour réglementer le stockage de bois temporaire

N° 3 : Salle de contrôle commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7.2.2

Thème(s) : Situation administrative, protection vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Constats : La salle de contrôle est située au centre d'un bâtiment de fabrication. Cette salle, bien qu'éloignée des parois les plus exposées, se trouve dans les rayons de danger des phénomènes dangereux d'UVCE, de jet enflammé, de flash fire ou de BLEVE. L'exploitant indique qu'en cas d'évènement sur la plateforme, les installations sont arrêtées, mises en sécurité et les salariés sont évacués vers le bâtiment d'accueil de la plateforme qui lui est hors des zones de danger. Ainsi, aucun personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents ne reste dans la salle de contrôle.

Observations : La note ministériel du 10/05/2010 proche du paragraphe B2 indique dans un nota bene que pour la protection des salariés, il est recommandé d'installer des salles de contrôle-commande blastproof. Dans cette salle, sont positionnés tous les éléments pour gérer une situation accidentelle (POI, fiches réflexes...).

Par ailleurs, une modification du 28/02/2022 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 introduit à son article 53 que les salles de contrôles sont protégées contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter. Si des travaux sont à réaliser, alors la mise en conformité doit se faire avant le 01/07/2027.

Il convient que l'exploitant se positionne sur ce sujet (procédures, matériaux constructif).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet